1) Le gros point positif de la décision est évidemment la reconnaissance à la rétroactivité des droits à l'AAH pour la période durant laquelle la personne n'avait aucun document de séjour, lorsque le juge administratif a non seulement annulé la décision de refus du préfet mais lui a aussi ENJOINT de délivrer le titre.

Sur ce point (déjà abordé sur cette liste), voir d'autres jurisprudences ici : https://www.gisti.org/spip.php?article2414#3g  - notamment un arrêt de la Cour de cassation posant le principe très clairement [Cour de cassation, 11 juin 2009, n° 08-12667](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020747461&fastReqId=1270431491&fastPos=1)

*Là où je maîtrise ou vois mal, c'est que le TJ de Marseille fait rétroagir la régularité du séjour (pour les droits sociaux, ici l'AAH) à la date de refus initial du titre de séjour par la préfecture (31 mai 2017) alors que j'avais compris des jurisprudences antérieures que la rétroaction devait intervenir à la date de la demande de titre ayant fait l'objet du refus initial (ce qui dans le cas d'espèces aurait fait rétroagir au 21 février 2017 et non au 31 mai 2017).  Quelqu'un aurait des pistes, des idées ?*

2) Le TJ ayant décidé de ne pas rétroagir avant le 31 mai 2017, la période antérieure au refus initial de la préfecture fait l'objet de deux autres appréciations

Pour la période antérieur du 21 mai au 3 mai 2017, époque pour laquelle il existait une liste de titres ou documents de séjours pour l'AAH, le TJ remarque d'une part que le "récépissé de demande de titre de séjour" dont disposait alors la personne ne figure pas dans le texte réglementaire (alors qu'y figure le "récépissé de demande de renouvellement") et d'autre part écarte l'application de l'égalité de traitement exigé par les accords d'Evian qui permettrait d'écarter la disposition réglementaire (je ne développe pas ici, ça a été largement fait) au motif cavalier et très contestable que **"le pole social [du TJ] n'est toutefois pas compétent pour traiter sa demande sur ce fondement"**. Bref, c'est un refus de juger, de répondre à un moyen de droit, non ? Z'en pensez quoi ? C'est pas scandaleux ?

Pour la période à partir de laquelle il n'y avait plus de texte réglementaire applicable (plus de listes de titre ou document de séjour), c'est à dire du 4 mai au 30 mai 2017, la décision me paraît bizarre aussi. Au motif douteux qu'un article du code (L821-5 CSS) dit que "l'AAH est servie comme une prestation familiale" (ce que je comprends par servie par la CAF, par virement comme pour les PF, etc.), la TJ dit que c'est le texte réglementaire applicable aux PF (la liste des titres ou documents de séjour) qui doit s'appliquer pour la régularité du séjour(= D.512-1 CSS). Et comme le récépissé de demande de titre ne figure pas dans cet article D.512-1, refus d'AAH dans le cas d'espèces. Si ce raisonnement me semble douteux, le suivre serait très bien pour beaucoup de personnes puisqu'il revient à accepter l'APS de plus de 3 mois pour l'octroi de l'AAH (ce que ne permettait pas le texte réglementaire en vigueur avant le 4 mai 2017).